

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

17126703

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 24 AOUT 2017

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0640868310

Dénomination Lédata Luzi
(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : Asbl

Siège : Rue de la Pichelotte, 9J - 5340 GESVES

Objet de l'acte: Modification des statuts de l'Asbl Lédata-LuziTITRE 1 -- Dénomination, Siège social, But et Durée**Article 1**

L'Association est dénommée « Lédata-Luzi ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la présente association doivent comporter la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association sans but lucratif » ou du sigle « Asbl » ainsi que l'adresse de son siège et son logo.

Toutes les personnes qui interviendront pour l'association, se conformeront à la disposition portée ci-dessus. Le non-respect de celle-ci, rendra son utilisateur personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y seront constatés.

Article 2

Son siège social, situé dans la commune de Namur -- Avenue de La Marlagne 18, boîte 1- 5000 Salzinnes, en Belgique. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce et publiée au Moniteur Belge.

Article 3

L'association a pour buts:

- de promouvoir le concept inédit Lédata-Luzi ;
- d'aider des personnes à recouvrer leur bien-être physique et mental ;
- d'accompagner ceux qui souhaitent s'investir et se responsabiliser pour devenir un meilleur acteur de sa qualité de vie, donc de son bien-être.
- d'assurer la formation certifiée de "praticien Lédata-Luzi" ;
- d'autoriser l'ouverture des cabinets d'accueil Lédata-Luzi.

Article 4

Pour atteindre ses buts, l'association pourra utiliser, en cabinet d'accueil, en salle, à domicile, en des lieux publics ou privés, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, les moyens suivants :

- réalisation, à l'aide des techniques ancestrales, des bilans de repérage des tensions, séances de neutralisation de tensions, d'harmonisation et de maintien de l'équilibre fonctionnel chez l'être humain ;
- organisation des séjours thérapeutiques individuels, groupe, couple, famille et enfants ;
- organisation des conférences d'information et de promotion ;
- organisation des formations de renforcement de capacité chez les praticiens Lédata-Luzi aux fins de confirmation de leurs certifications ;
- organisation des activités sportives et festives ;
- animation et démonstration Lédata-Luzi dans des homes, hopitaux, garderie et en divers lieux possibles ;
- organisation de spectacles de chants et danses ;
- soutien scolaire et toutes aides sociales nécessaires ;
- prestations de conseils familiaux et diététiques, etc.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant
pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association peut recevoir des aides, des legs ou des contributions matérielles ou financières de la part des personnes morales ou physiques. Les fonds récoltés doivent servir exclusivement aux buts non lucratifs de l'association.

Article 5

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 6

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions, dons et legs émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations ;
- les différentes prestations ;
- participations financières aux formations organisées par l'association ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

TITRE 2 - Membres

Article 7

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Le nombre de membres effectifs restera supérieur au nombre d'administrateurs, suivant la législation en vigueur. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs ;
- les personnes, physiques majeures ou morales intéressées par le but de l'association, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue ;
- toutes les personnes inscrites en formation de praticien Lédata-Luzi.

Toute personne, physique ou morale, désirant être membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 8

Les membres effectifs sont libres de quitter l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ;
- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Seule l'assemblée générale a le pouvoir d'exclure un membre effectif, au scrutin secret, à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, les prénoms et adresses des membres ; la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association uniquement, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à son conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 10

Le montant de cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par le conseil d'administration sans que celui-ci ne soit supérieur à 600 euros ou 50 euros par mois.

TITRE 3 – Assemblée Générale

Article 11

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son absence, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 12

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications statutaires ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par courrier ordinaire ou électronique, signé par le Président ou un administrateur, adressé 10 jours au moins avant l'Assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Article 14

Chaque membre effectif a le droit et le devoir d'assister aux Assemblées Générales. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 15

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elles sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, quand bien même celle-ci n'ayant pas été tenue.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, sans le déplacer, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le Président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au Greffe du Tribunal de Commerce pour être publiées au Moniteur Belge.

TITRE 4 – Conseil d'Administration

Article 17

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, le Conseil d'Administration ne comptera que deux membres si l'Assemblée Générale elle-même ne compte que trois membres.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative pour ceux non membres fondateurs, et avec voix décisionnaires pour ceux membres fondateurs.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. La durée de leur mandat est indéterminée.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'Administration, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

Article 18

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'Administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions du Conseil d'Administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B

Article 19

Le Conseil d'Administration est responsable en tant que collège.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 21

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans le déplacer, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

Article 22

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

En vertu de la loi, les restrictions aux pouvoirs du Conseil d'Administration, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 23

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est à durée indéterminée.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du Conseil d'Administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 1000 euros.

Article 24

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 25

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs noms, prénoms, adresses, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B -

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 27

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

TITRE 5 – Règlement d'ordre intérieur

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article 27

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

TITRE 5 – Règlement d'ordre intérieur

Article 28

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 – Comptes et Budgets

Article 29

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2015.

Le Conseil d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 7 – Dissolution et Liquidation

Article 30

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 31

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 – Dispositions finales

Article 32

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif

Fait à Anhée, le 15 juillet 2017

Signatures:

Delphin GUEMBHYT

Laure GUEMBHYT TCHIVANGA

Administrateur

Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.
Au verso : Nom et signature